

Loi sur les impôts communaux – suppression de l'impôt personnel

(Dépôt)

Les motionnaires soussignés déposent la présente motion, demandant au Conseil d'Etat de déposer devant le Grand Conseil un projet de loi modifiant comme suit la loi sur les impôts communaux (RSF 632.1):

Art. 14: abrogé

(Développement)

L'article 14 de la loi sur les impôts communaux, traitant de l'impôt personnel, a la teneur suivante:

¹Les communes peuvent prélever un impôt personnel atteignant tous les contribuables (personnes physiques et morales) domiciliés ou en séjour depuis plus de trois mois dans la commune.

²Cet impôt peut être fixé de 5 à 50 francs.

³Sont exemptés de l'impôt personnel:

- a) les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 20 ans révolus;
- b) les femmes mariées;
- c) les apprentis et étudiants sans revenus imposables;
- d) les personnes notoirement indigentes.

⁴Il n'y a pas de répartition intercommunale de l'impôt personnel.

Lors de l'étude du projet de loi n° 258 inscrivant le partenariat enregistré dans la législation cantonale, le Conseil d'Etat a proposé d'ajouter à cette disposition légale que les partenaires enregistrés n'étaient pas exemptés de l'impôt personnel. Les membres de la commission parlementaire chargée d'étudier ce projet de loi y ont vu une inégalité de traitement, au même titre d'ailleurs que l'exemption des femmes mariées. Jugeant par ailleurs cet impôt obsolète – la loi datant de 1963 – la majorité des membres de la commission a décidé de déposer une motion pour abroger cette disposition légale.

Selon les informations transmises le 30 mai 2006 par le Service des communes, il semblerait que seules neuf communes perçoivent encore cet impôt dans le canton: Jaun dans le district de la Gruyère; Courgevaulx, Galmiz, Gempenach et Murten dans le district du Lac; Auboranges et Ecublens dans le district de la Glâne; Bossonnens dans le district de la Veveyse. Domdidier, dans le district de la Broye, l'a supprimé en 2004. Renseignements pris auprès de quelques-unes de ces communes, il semblerait que certaines d'entre elles envisageraient d'y renoncer prochainement.

Nous sommes d'avis que la perception de cet impôt ne se justifie plus aujourd'hui, ce d'autant plus qu'il fait double emploi avec les impôts directs perçus auprès des personnes physiques et morales. Il est donc temps d'abolir cette réminiscence du passé.

La présente motion est déposée conjointement par Denis Boivin (PLR), Guy-Noël Jelk (PS), Ueli Johner-Etter (UDC), André Magnin (PDC), Albert Studer (OUV) et Marie-Thérèse Weber-Gobet (PCS), tous membres de la commission parlementaire précitée.

En vous remerciant de votre attention, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président du Conseil d'Etat, Mesdames et Messieurs les Conseiller(ère)s d'Etat, l'expression de nos sentiments distingués.

Denis Boivin et Guy-Noël Jelk, députés
4 cosignataires

27 juin 2006